

DECISION EP 11-023

DU 04 mars 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1er février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 février 2011 sous le numéro 0218/008/EP, Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE introduit près la Haute Juridiction, « un recours en inscription sur la liste électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dès le lancement du processus de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), les portes de ma maison ont toujours été ouvertes aux agents commis à toutes les phases. Au cours de la phase du recensement porte à porte, conscients du fait que les occupations devraient nous amener à ne pas être, tous, tout le temps présents à la maison, nos pièces ont été rassemblées et déposées auprès d'une permanence mise sur pied à la maison en vue de leur exploitation par ces derniers. Les jours passant sans suite pour tous ceux de notre maison, nous nous sommes portés chez le Chef quartier Vedoko 03-Midédji pour en savoir d'avantage. A ce premier passage, il nous a été demandé d'inscrire nos noms dans un cahier afin que les agents puissent vite nous repérer ; des références figurant sur un bout de papier nous ont été communiquées » ; qu'il poursuit : « Le temps passant davantage, nous sommes repartis et il nous avait été déclaré que suite à nos inscriptions dans le cahier, les agents passeront et qu'il fallait nous apaiser. Ainsi apaisé par les acteurs de terrain, nous avons attendu jusqu'au dernier jour où les nombreux délaissés par les agents commis à la tâche dans le quartier s'étaient affolés. Un des délaissés du quartier, M. Herman METTON (Lot 1455, parcelle B, Vedoko) grogneur permanent sur les



radiodiffusions de la place a commencé par ameuter sur le malheureux constat. Très rapidement une équipe était arrivée à bord d'un véhicule pour le recenser. Des habitants du quartier qui se trouvaient dans le cas et qui ont voulu profiter de l'occasion se sont vus simplement refouler. » ; qu'il développe : «N'en pouvant plus, nous sommes repartis les jours suivants la clôture du recensement chez le Chef quartier, qui nous informait de l'ordre reçu pour recueillir les noms des délaissés dans un deuxième cahier. Une seconde fois nous nous sommes inscrits avec la promesse que les agents reviendront pour le rattrapage mais aucun signe jusqu'à la phase de l'enregistrement biométrique à laquelle le crieur public avait invité tout le monde, les recensés et les non recensés.

A la phase de l'enregistrement biométrique, nous nous sommes encore présentés à cette séance où nous avons encore été pour la troisième (3ème) fois enregistrés dans un autre cahier par le président du bureau qui nous avait retiré le papier délivré chez le chef quartier. Sur notre insistance il nous donna quitus sur un bout de papier signé de lui... » ; qu'il affirme : « A l'annonce du ratissage, nous nous sommes sans cesse rendu au bureau de l'Arrondissement jusqu'au lundi 24 janvier 2011, date à laquelle il nous a été dit d'attendre l'annonce au sujet de la résolution de notre cas par le crieur public. Le samedi 29 janvier 2011, ce fut fait et nous nous sommes rendus à nouveau au bureau de l'Arrondissement où, après de longues heures d'attente il nous a été déclaré que les noms des recensés dans les cahiers n'ont pas été saisis et qu'il fallait nous faire enregistrer une quatrième (4e) fois dans un autre cahier. Très déçus et dégouttés, nous nous sommes exécutés après longue attente....

C'est au cours de l'attente par rapport à l'accomplissement du reste des formalités que le Superviseur Général Monsieur ARIFARI BAKO annonça le matin du 31 janvier 2011 par voie de presse audiovisuelle que ceux dont les noms figurent dans les cahiers ne pourront pas voter.

Choqué par le fait qu'après la longue persécution sur fond de LEPI, il s'arroge le droit de nous priver, ma famille et moi, d'un droit constitutionnel, je viens par la présente recourir à la Haute Juridiction que vous animez. » ; qu'il demande à la Cour la préservation et la jouissance de son droit de vote.

f

f

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi écrit : « je viens par la présente apporter les observations suivantes :

- ✓ Les agents recenseurs ont bel et bien été de passage dans la maison de Monsieur K. Berthaire BABATOUNDE. Mais à chaque fois, les agents recenseurs ont constaté son absence ainsi que celle de toute personne pouvant fournir les informations nécessaires le concernant ainsi que celles de son ménage pour leur Recensement effectif.
- ✓ Ainsi, ce ménage n'a pas effectué la première étape du RENA/LEPI.
- ✓ Au terme de l'article 26 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et de la LEPI, le Recensement Porte à Porte conditionne l'enregistrement des données biométriques des citoyens de douze ans et plus. Il ressort de ces observations que la MIRENA ne peut rien pour le sieur BABATOUNDE K. Berthaire. Elle s'en remet à la décision de la Cour Constitutionnelle » ; que suite à cette réponse, l'instruction du dossier s'est poursuivie par l'audition des responsables en charge de la CPS/LEPI et de la MIRENA les 11, 24 février, 1^{er} et 3 mars 2011 ; que ces auditions confirment l'impossibilité technique d'enregistrer les personnes non recensées ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéas 1,2, 4 et 5 de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral permanent informatisé relève de la Cour Constitutionnelle.*



A compter de la date d'installation de la mission indépendante du recensement électoral national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle...

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les 15 jours précédant la date du scrutin.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine » ; qu'en outre selon les articles 23 et 24 de la même loi : « Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;*
- 2- l'étape de recensement des citoyens ;*
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs » ;*

*« l'établissement de la cartographie censitaire doit permettre...
- le dénombrement des ménages... » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas effectué l'étape de la cartographie censitaire qui donne lieu à la délivrance de la carte de ménage par l'organe en charge du recensement, document nécessaire pour l'étape de recensement des citoyens ; qu'il s'ensuit que le ménage du requérant n'ayant pas été dénombré, il ne peut, en l'état, être inscrit sur la liste électorale permanente informatisée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le ménage de Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE ne peut, en l'état, être inscrit sur la liste électorale permanente informatisée.



Article2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Berthaire K.BABATOUNDE, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|-----------------|
| Monsieur | Robert S.M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marceline-C | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,



Me Robert S. M. DOSSOU.

Le Président,



Me Robert S. M. DOSSOU